

Arrêt

n° 280 782 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LAMBOT
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FEGUY *loco* Me C. LAMBOT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, né le 18 juillet 1993 et de nationalité marocaine, déclare qu'il est arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2016 en vue d'y rejoindre sa sœur.

2. Le 9 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 1^{er} mars 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en 2016. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire

Le requérant invoque la longueur de son séjour (serait arrivé en 2016) il produit une attestation de participation à des activités, réunions et formations depuis 2016 à l'Asbl CIEP-B, une attestation de fréquentation d'une pharmacie depuis 2016, une attestation de fréquentation de l'ASBL « Douche Flux » depuis 2017, une attestation de fréquentation de l'ASBL « Samenlevingsopbouw brussel » depuis 2019, plusieurs témoignages de tiers attestant le connaître depuis 2016, 2017 ou 2018, le témoignage de sa sœur [R.] attestant de sa présence en Belgique depuis 2016 et la participation à des actions comme des récoltes de vivre et de la cuisine collective avec la « JOC » à Liège entre mars et décembre 2020. Il invoque aussi son intégration il produit le témoignage de sa sœur [R.] attestant de son intégration et de son honnêteté, sept témoignages de proches attestant de son intégration en Belgique, une attestation de participation à des activités, réunions et formations depuis 2016 à l'Asbl CIEP-B, une attestation de suivi des cours de français donné par l'ASBL « Le Pavillon » pour l'année 2018- 2019 , une participation à des actions comme des récoltes de vivre et de la cuisine collective avec la « JOC » à Liège entre mars et décembre 2020 et enfin, il fournit des photos. Cependant, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020) En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis seulement 5 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 23 années et où se trouve son tissu social et familial. De plus, l'intéressé ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) Quant à la connaissance d'une langue nationale tel que le français, c'est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il vit avec sa sœur [R.] qui est veuve et handicapée. Il est venu en Belgique pour l'aider et s'occuper d'elle au quotidien car elle n'a pas d'autre membre de sa famille sur le territoire. Quand il vivait encore au Maroc, elle lui envoyait de l'argent et elle l'aide encore financièrement et moralement. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les

liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays» (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011)

Le requérant invoque sa participation à l'occupation de l'ULB le 31/01/2021. Il y a entamé une Grève de la Faim du 23/05/2021 au 21/07/2021. Il nous fournit un certificat médical de Type OE daté du 24/07/2021 et signé par le docteur Mookken : Restriction alimentaire sévère suite à sa grève de la faim. Cette grève de la faim a impacté sa santé avec perte de 11 kg, céphalée, crises d'anxiété, stress, insomnie, myalgies, douleurs articulaires et troubles digestifs. Plusieurs interventions médicales le concernant ont été réalisées entre le 23/05/2021 et le 22/07/2021 dont deux hospitalisations. Une des hospitalisations a eu lieu le 08/07/2021 au service « urgences » de la clinique Sainte-Elisabeth. La durée de son traitement post gréviste est évaluée à 1 an. Selon le docteur Melki, il a aussi assumé le rôle de référent médical sur le site de l'ULB en aidant et accompagnant les grévistes de la Faim. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. Notons aussi que ses problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque sa volonté de travailler. Il a de l'expérience comme carrossier et électricien (diplôme de qualification) Il produit une promesse d'embauche datée du 01/10/2021 avec la Société Kacemi Abdelhakim comme boulanger et une autre promesse d'embauche datée du 10/08/2021 avec la Sprl « Nalida » comme coiffeur. Ces métiers : boulanger, coiffeur, électricien et carrossier font partie des métiers en pénurie. Cependant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (...) seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'oeuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considéré comme un élément pouvant justifier une régularisation sur place.

Le requérant cite Monsieur Olivier de Schutter, Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des Migrants qui a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. L'intéressé fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe et les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020 à l'appui de ses dires. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur Geert Verbauwheide, Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a précisé publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'avoir de la famille en Belgique (...) Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

L'intéressé invoque son cas comme une situation humanitaire urgente (critère permanent) qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge durant plusieurs années, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Monsieur apporte uniquement la copie de son passeport national non revêtu de visa. »

III. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **trois moyens**.

2. Le **premier moyen** est pris de la violation « • De l'article 8 de la CEDH, • Des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, • Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, • Des articles 9bis, 74/13 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, • Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs » et articulé en quatre branches.

Dans la quatrième branche, le requérant expose que :

« L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme consacre le droit à une vie privée et familiale, à l'instar de l'article 22 de la Constitution, et est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie privée » ni celle de « vie familiale ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La Cour européenne des droits de l'homme considère cependant que la notion de vie privée est « une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive (Niemietz c. Allemagne, § 29 ; Pretty c. Royaume-Uni, § 61 ; Peck c. Royaume-Uni, § 57), qui peut « englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu » (S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], § 66) » ainsi que « le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, soit le droit à une « vie privée sociale » (Bărbulescu c. Roumanie [GC], § 71 ; Botta c. Italie, § 32) »⁹, y compris dans le domaine professionnel et commercial.

Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme relève que « c'est dans le cadre de leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum, d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur (Niemietz, précité, § 29). » (arrêt Bărbulescu c. Roumanie, 5 septembre 2017, § 71). La notion inclut donc les activités professionnelles et les activités qui ont lieu dans un contexte public (arrêt López Ribalda et autres c. Espagne, 17 octobre 2019, § 88).

Relevons également que si l'article 8 de la Convention ne peut être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour, la Cour EDH considère que la solution proposée doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave son droit à la vie privée et/ou familiale (B.A.C. c. Grèce, § 35 ; Hoti c. Croatie, § 121).

La Cour estime ainsi que:

« l'article 8 protège le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. »

En l'espèce, il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée (voir grief précédent).

Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse.

Sur ce point, il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière.

Alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts.

S'agissant de la vie familiale du requérant, celui-ci avait expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il entretenait avec sa soeur [R. D.] des liens supplémentaires dépendance autres que les liens d'affection normaux. En effet, sa soeur l'a toujours soutenu financièrement et lui, depuis son arrivée en Belgique l'aide quotidiennement. Cette aide est nécessaire dans la mesure où la sœur du requérant est reconnue handicapée et ne peut plus être aidée par son mari qui est décédé juste avant l'arrivée du requérant en Belgique. Ce lien de dépendance a été mis en avant dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Sa soeur a fourni une attestation selon laquelle : « Il vient tous les jours chez moi pour me soulager dans les tâches quotidiennes. J'ai eu un accident et je suis incapable de me déplacer. Mon mari est mort il y a 6 ans et je n'ai que mon frère [M.] pour m'aider. Je ne sais pas ce que je ferais sans lui.

Il fait mes courses, m'aide pour le ménage et m'apporte beaucoup de joie. Il est un soutien essentiel dans ma vie. Je n'ose pas imaginer qu'il doive un jour retourner au Maroc. Je n'ai que lui en Belgique. Je soutiens de tout mon coeur mon frère dans ses projets de régularisation. C'est un home honnête, dévoué,

bienvueillant et très courageux. Je me joins à son souhait d'être un homme libre en Belgique, il le mérite vraiment »

Le médecin de la soeur du requérant atteste de l'accident dont elle a été victime et de la mort de son époux.

La partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments. Elle se contente de reprendre une partie des déclarations de la partie requérante avant de poursuivre par une série d'extraits de jurisprudence sans l'appliquer au cas d'espèce. Les liens de dépendance entre le requérant et sa soeur n'ont pas été analysés.

La relation du requérant et de sa soeur tombe sous le champ de la protection de l'article 8 de la CEDH. La motivation de la partie adverse est stéréotypée et contient une erreur manifeste d'appréciation dans son analyse de cette relation familiale.

La partie adverse est tenue au devoir de motivation formelle des actes administratifs. La motivation d'une décision administrative doit permettre au destinataire de l'acte de comprendre les motifs sur lesquels la décision est prise. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant ne comprend pas pourquoi la relation qu'il entretient avec sa soeur en l'aidant quotidiennement n'est pas prise en considération comme une relation familiale tombant sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

La Cour de Strasbourg a en effet affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles.

Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ».

En l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement.

Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante.

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs dispose, par ailleurs, que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». L'article 3 dispose, quant à lui, que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

En l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale de la partie requérante. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite.

La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée.

Partant, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées.»

III. Discussion

1. Sur le quatrième grief du premier moyen, la première décision attaquée répond à une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bien-fondé de pareille demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, n°215.571, 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651, 1^{er} décembre 2011).

2. La partie défenderesse n'en est pas moins tenue de respecter son obligation de motivation formelle. A ce sujet, le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

3. Par ailleurs, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse ne peut ignorer le droit de chacun au respect des droits consacrés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

4. En l'espèce, à l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a notamment invoqué dans sa demande, en vue de justifier l'octroi à son égard d'une autorisation de séjour, le respect de sa vie familiale. Il explique concernant celle-ci que les liens qui l'unissent à sa sœur, sont très forts ; qu'il est d'ailleurs venu en Belgique en vue de l'aider, car elle est handicapée depuis 2013 à la suite d'un accident, elle ne peut plus travailler et a besoin d'être épaulée au quotidien et ne l'était plus après le décès de son époux; qu'il prend donc soin d'elle au quotidien en effectuant les tâches que son handicap l'empêche de réaliser et qu'en retour elle est, pour lui, un soutien moral et financier important. Il précise que sa sœur l'aidait déjà financièrement avant son arrivée en Belgique jusqu'au décès de son père.

5. Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse répond que *« ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011) ».*

6. S'il est exact que l'article 8 de la CEDH n'implique nullement, pour celui qui en revendique l'application, le droit de vivre en famille sur le territoire de son choix, il n'en demeure pas moins que, dès lors que la partie défenderesse est saisie d'une demande qui invoque l'existence d'une vie familiale sur le territoire

belge, elle est tenue d'examiner si la décision de refus de séjour qu'elle entend prendre ne viole par l'article 8 précité, en effectuant la mise en balance des intérêts en présence exigée par celui-ci.

7. En l'occurrence, la motivation retenue par la partie défenderesse au sujet de la vie familiale du requérant se résume à des considérations générales - en réalité la reproduction des extraits de divers arrêts de la Cour EDH ou du Conseil d'Etat -, qui témoignent d'autant moins de l'examen sérieux des éléments de la cause qu'elles sont, pour le coup, inadaptées. En effet dès lors que le requérant évoque une situation d'interdépendance entre lui-même et sa sœur, la réponse qui consiste à rappeler, par les extraits d'arrêts cités, que la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH est en principe limitée aux relations entre parents et enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres membres de la famille lorsque des liens particuliers de dépendance sont démontrés, sans aucun examen de ceux effectivement invoqués, est inadéquate ou, à tout le moins, insuffisante.

8. L'argumentation développée en réponse dans sa note d'observations par la partie défenderesse ne saurait être suivie. Le caractère elliptique de la motivation de la première décision attaquée ne permet pas de considérer, comme le soutient la partie défenderesse, que les liens de dépendance allégués par le requérant dans sa demande auraient en fait été considérés comme non démontrés, ni partant, que la balance des intérêts en présence a bien été effectuée. Ensuite, en ce qu'elle relève, d'une part, que ces liens ont, en tout état de cause, été tissés en situation irrégulière et que, d'autre part, le requérant n'avance aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, force est de constater qu'elle tente ce faisant de motiver *a posteriori* sa première décision, ce qui ne saurait être accepté. Le Conseil rappelle en effet que la motivation doit être indiquée dans l'acte lui-même.

9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que, tout comme le premier acte attaqué, il ne contient aucune motivation au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne peut se contenter du constat de l'irrégularité du séjour et doit veiller au respect des droits fondamentaux tels que le lui prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il lui appartient en conséquence, en vertu de l'obligation de motivation formelle qui requiert d'exposer dans l'acte les motifs de faits et de droit qui le fondent, d'expliquer, dans l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant notamment compte de la vie familiale de la personne qu'elle entend éloigner (en ce sens : C.E., n°253.942 du 9 juin 2022).

10. La quatrième branche du premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle, est fondée et suffit à emporter l'annulation des décisions attaquées.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire concomitant, pris tous deux le 1^{er} mars 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM